



SERVICE DES EAUX D'ORGNAC-SUR-VEZERE

886 Route de la Mairie – Le Roulet - 19410 ORGNAC-SUR-VEZERE

Tél. 05 55 98 94 01 Mail : mairie.orgnac@wanadoo.fr

Dépannage : 05 55 98 94 01

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX D'ORGNAC-SUR-VEZERE Exploité en régie directe

ARTICLE 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 :

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 3 :

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau, doit souscrire auprès du Service des Eaux la demande de contrat d'abonnement.

Cette demande, à laquelle est annexé le règlement du Service des Eaux, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties.

Un exemplaire est à conserver par l'abonné, le deuxième exemplaire est à retourner au Service des Eaux.

ARTICLE 4 :

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux de la commune ou tout autre prestataire compétent.

Lors des travaux de construction il est recommandé de bien prendre soin du regard et du compteur d'eau.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux.

La conduite et le branchement sont la propriété du Service des Eaux, même si l'abonné a une participation financière.

Après le compteur, la conduite est propriété de l'abonné.

Les frais de modification des branchements sont à la charge de l'abonné.

En cas de gel du compteur, celui-ci sera remplacé aux frais de l'abonné.

ARTICLE 5 :

Règles générales concernant les abonnements

Les abonnements sont souscrits par le propriétaire du logement.

Ils sont conçus pour la période d'un an et renouvelés par tacite reconduction.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de l'abonnement au prorata des mois écoulés.

La demande d'ouverture sera facturée à l'abonné moyennant la somme de 50 €. Un titre sera émis par la trésorerie au nom du nouvel abonné. Ce montant, en fonction du coût de la vie, pourra être revu à la baisse ou à la hausse par décision du conseil municipal.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux 10 jours au moins avant la fin de la période en cours.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement est renouvelé de plein droit.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé.

Lors d'une vente le nouveau propriétaire est redevable de la somme de 50€ de frais d'ouverture de compteur à son nom.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables, vis-à-vis du Service des Eaux, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 6 :

Tarifification

Les abonnés sont soumis aux tarifs fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Ces tarifs comprennent :

- une redevance qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur
- une redevance au m³ correspondant au volume d'eau réellement consommé
- une redevance assainissement pour les abonnés bénéficiant de cette prestation dans le bourg.

ARTICLE 7 :

Compteurs-Relevés-Fonctionnement-Entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Si au moment du relevé le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place soit un avis mentionnant un second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux.

Si lors d'un second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente.

Le compteur est apuré à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant un rendez-vous, de procéder, contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur.

Chaque abonné doit assurer, en période hivernale, la protection de celui-ci. En cas de gel par négligence, le compteur sera remplacé par les employés du Service des Eaux et le coût sera facturé par la commune à l'abonné.

ARTICLE 8 :

Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux.

ARTICLE 9 :

Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné de :

- 1) **USER** de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

- 2) **PRATIQUER** tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de canalisation publique.
- 3) **MODIFIER** la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- 4) **FAIRE** sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou de purge. Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées en eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Un dispositif anti-retour et anti-pollution est exigé. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre est interdite.

ARTICLE 10 :

Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement et de consommation sont payables une fois par an, après relevé du compteur par le Service des Eaux. Le montant des redevances doit être acquitté dès réception de la facture : toute réclamation doit être adressée au Service des Eaux par écrit.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures.

Les frais d'ouverture du branchement sont à la charge de l'abonné et fixés forfaitairement par le Conseil Municipal.

ARTICLE 11 :

Interruption en cas de force majeure

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation en cas de force majeure. Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation prévisibles.

ARTICLE 12 :

Restrictions de l'utilisation de l'eau

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et de sécheresse, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de distribution.

Orgnac-sur-Vézère, le 8 février 2021

Le Maire,
Milena LOUBRIAT

